



Office du Mail

L'Office du Mail

1 rue Desjardins

BP 95236

49052 ANGERS Cedex 02

*(Anciennement L'Office de la Rue des
Arènes)*

Notaire

[*etude.nicolasmelon@notaires.fr*](mailto:etude.nicolasmelon@notaires.fr)

LE PACS

LA LOI CHANGE, CONTACTEZ-NOUS



*Office labellisé
Conseil aux familles*



*Négociation immobilière
06 75 33 02 21*

SELARL Nicolas MELON, Notaire à Angers

Successeur de la SCP Philippe TOCQUEVILLE – Nicolas MELON

Téléphone : 02 41 24 17 30



Le Pacte Civil de Solidarité (Pacs) a été créé par la loi du 15 novembre 1999. C'est un contrat conclu par "deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune".

Le Pacs entraîne nécessairement certains droits et avantages, notamment fiscaux, mais il comporte aussi des obligations.

Même si les partenaires ne sont pas assimilés à des époux, ils se trouvent dans une situation différente de celle des concubins : **ils prennent un réel engagement.**

Se pacser est un choix de vie.

Il est donc essentiel d'être conseillé avant de signer la convention de PACS.

CONSULTEZ-NOUS

Pourquoi conclure un PACS ?

Il y a essentiellement deux raisons pratiques pour lesquelles on peut vouloir conclure un Pacs :

- **pour mettre certains biens « en commun »** : bien que le Pacs institue une séparation de biens entre partenaires, ceux-ci peuvent décider dans leur convention de soumettre certains biens au régime de l'indivision
- **pour bénéficier d'une imposition commune sur les revenus** perçus après la date d'enregistrement du Pacs.

En revanche, la conclusion d'un PACS n'a aucun effet :

- Sur le nom des partenaires,
- Sur la filiation et l'autorité parentale ; le PACS n'ouvre pas droit à la procréation médicalement assistée pour les partenaires de même sexe,
- **Sur la dévolution successorale** : les partenaires ne deviennent pas héritiers l'un de l'autre du fait du Pacs. Seul le testament permet d'organiser les droits successoraux des partenaires.

Qui peut conclure un PACS ?

Les personnes souhaitant conclure un Pacs doivent remplir certaines conditions :

- elles doivent être majeures et avoir la pleine capacité de contracter. Les mineurs, même émancipés, ainsi que les majeurs sous tutelle ou sous curatelle ne peuvent conclure un PACS.
- Il ne doit y avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance entre elles.

Est ainsi interdit le Pacs :

- entre ascendant et descendant en ligne directe,
- entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus;
- entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
- entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un PACS.

La rédaction de la convention

Le PACS est une convention qui doit être signée par les futurs partenaires.

Elle peut être faite :

- **sous seing privé** c'est-à-dire directement rédigé et signé par les futurs partenaires ; dans cette hypothèse, les futurs partenaires procèdent eux-mêmes à l'ensemble des formalités auprès de la mairie de leur domicile, notamment l'enregistrement - un pacs non enregistré serait sans effets.
- **par acte authentique** c'est-à-dire rédigée par un notaire et signée par les futurs partenaires devant lui.

Lorsqu'elle est authentique, la convention est rédigée par le notaire qui vous reçoit dans les meilleurs délais et s'occupe de toutes les démarches

Les formalités

1/ signature chez le notaire : La signature de votre PACS devant notaire offre plusieurs avantages :

- **Le conseil** : le notaire vous informe sur les différentes conventions de PACS possibles, et sur leurs conséquences.
- **Le délai** : le notaire mettra tout en œuvre pour vous recevoir dans les meilleurs délais
- **Les formalités préliminaires et postérieures** : le notaire s'occupera de réunir les pièces nécessaires pour la signature de l'acte et s'occupera des formalités postérieures à la signature du PACS
- **L'acte authentique électronique est archivé** : Votre pacs est enregistré et archivé par votre notaire. En cas de perte, le notaire peut en produire une copie aux partenaires (la mairie ne conserve pas d'exemplaire). On constate très souvent que les partenaires attachent peu d'importance à l'archivage etperdent leur contrat.

2/ signature à la mairie :

- déclaration conjointe à la mairie de la commune où les partenaires fixent leur résidence commune.
- Pièces à produire :
 - la convention de PACS ;
 - preuve de l'identité des partenaires (au moyen d'un document officiel) ;
 - copie intégrale de l'acte de naissance.
 - attestation sur l'honneur qu'il n'existe pas de lien de parenté ou d'alliance constituant un empêchement ;
 - certificat attestant qu'aucun partenaire n'a conclu un PACS.
 - attestation sur l'honneur selon laquelle la résidence commune est fixée dans le ressort géographique du tribunal d'instance où est effectuée la déclaration conjointe.



Pour les partenaires étrangers, d'autres pièces sont à fournir

- **Comparution personnelle des partenaires** devant l'Officier d'état civil.
- **Inscription du PACS en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.**

Comment modifier le PACS ?

Le contenu du PACS peut être modifié d'un commun accord entre les partenaires :

- Le notaire qui a établi le PACS procède à l'enregistrement de ses modifications ou de sa dissolution pour cause de séparation, mariage ou décès ainsi qu'aux formalités de publicité ;

Toutes les clauses du PACS ne peuvent forcément être modifiées
CONSULTEZ-NOUS

Les effets du PACS

Obligation des partenaires

Les partenaires s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une assistance réciproque :

- Pas d'exécution forcée de l'obligation d'assistance réciproque ;
- Le non-respect de ces obligations par le partenaire n'est pas, en soi, une faute susceptible d'indemnisation ;
- Le devoir de fidélité n'est pas expressément inscrit dans la loi.

Les partenaires s'engagent également à une aide matérielle réciproque déterminée par :

- la convention,
- à défaut, en proportion des facultés respectives des partenaires.

En cas de défaillance d'un partenaire, et faute de mécanisme contractuel contraignant dans la convention, l'autre peut demander aux juges aux affaires familiales le versement d'une contribution aux charges du ménage.

La convention de PACS peut aménager l'aide matérielle réciproque

CONSULTEZ-NOUS

Les partenaires sont légalement solidaires vis-à-vis des tiers des dépenses relatives à la vie courante, au logement commun et au paiement de certains impôts:

- Chaque partenaire est tenu de la totalité de ces dettes même si c'est l'autre qui a engagé la dépense ;
- Chaque partenaire peut être poursuivi sur ses gains et salaires et ses biens personnels.

Dépenses liées aux besoins de la vie courante : frais de nourriture, achats d'électroménager, dépenses d'entretien d'une voiture...

Dépenses afférentes au logement : loyer, les factures d'EDF ou d'eau, les réparations de plomberie...

Impôts : impôts sur le revenu...

Exceptions :

- dépenses manifestement excessives ;
- achat à tempérament ;
- emprunts portant sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Le régime des biens

- **Biens acquis avant l'enregistrement du PACS** : Chacun des partenaires en conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition
Il peut être utile de dresser la liste de leurs meubles respectifs et de l'annexer à la convention de PACS. À défaut, et en l'absence de justificatif, ces meubles pourront être considérés comme étant la propriété commune des partenaires.
- **Bien acquis à compter de l'enregistrement du PACS** : Chacun des partenaires reste seul propriétaire des biens qu'il acquiert **à son nom** durant le PACS, même si l'autre partenaire a participé au financement du bien. Il en a donc l'administration, la jouissance et la libre disposition.

Deux tempéraments :

- Acquérir le bien en indivision lors de l'achat
- Opter pour le régime conventionnel de l'indivision aux acquêts, dans la convention initiale ou dans une convention modificative.

Si vous souhaitez unir vos intérêts patrimoniaux au-delà de ce que la loi organise

CONSULTEZ-NOUS

Le logement du couple

Hypothèse 1 – le logement appartient à un seul partenaire

- Le partenaire seul propriétaire du logement familial peut en disposer librement, sauf disposition contraire dans la convention de PACS.
- **Aucune protection** du partenaire non propriétaire n'est organisée en cas de séparation.
- Pour le partenaire survivant :
 - **Droit de jouissance gratuite** du logement familial et des meubles le garnissant dans l'année qui suit le décès
 - **Droit d'attribution préférentielle** de la propriété du logement familial et des meubles le garnissant. Il s'agit toutefois d'une protection relative, chacun des partenaires pouvant déroger à ces droits.

Hypothèse 2 – le logement appartient aux deux partenaires

- **Interdiction** pour les partenaires de disposer du logement familial sans l'accord de l'autre.
- **Protection du partenaire** : possibilité pour le juge d'attribuer le bien immobilier dans lequel se trouve le logement familial à un des partenaires.
- Pour le partenaire survivant :
 - **Droit de jouissance gratuite** du logement familial et des meubles le garnissant dans l'année qui suit le décès
 - **Droit d'attribution préférentielle** de la propriété du logement familial et des meubles le garnissant. Il s'agit toutefois d'une protection relative, chacun des partenaires pouvant de déroger à ces droits.

Hypothèse 3 – le logement est loué par le couple ou par l'un des partenaires

- Les partenaires sont cotitulaires du droit au bail et ce que le bail ait été signé avant ou après l'enregistrement du PACS :
 - Le congé doit impérativement être adressé aux deux partenaires
 - Le congé délivré par un seul partenaire est inopposable à l'autre partenaire
- Tempérament** : que les partenaires en fassent la **demande conjointe au bailleur**
- En cas d'abandon de domicile du locataire, le bail continue automatiquement au profit du partenaire resté dans les lieux ;
- En cas de séparation des partenaires, le juge aux affaires familiales a la possibilité de transférer le droit au bail à l'un des partenaires seulement ;
- En cas de décès de l'un des partenaires, le droit au bail est transféré au partenaire survivant sauf s'il y renonce expressément.

La protection sociale des partenaires

- Le partenaire peut avoir la qualité d'ayant droit s'il est à la charge effective, totale et permanente de l'assuré et qu'il ne peut bénéficier d'une prise en charge de ses dépenses de santé à un autre titre
- Le partenaire d'une personne décédée à la suite d'un accident de travail a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime (40 %) à condition que le PACS ait été conclu antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il l'ait été depuis deux ans à la date du décès. Ces dernières conditions ne sont pas exigées si les partenaires ont eu un ou plusieurs enfants.
- Le partenaire survivant n'a pas droit à une pension de réversion.
- Le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré (ce qui peut viser le ou la concubin(e)).

Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ou à défaut aux descendants, et dans le cas où le défunt ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un PACS, ni descendants, aux ascendants.

La fiscalité du PACS

- **Impôt sur le revenu : les partenaires sont, à compter de la conclusion du pacte, soumis à une imposition commune,**
SAUF dans les deux cas suivants :
 - lorsqu'ils sont séparés et ne vivent pas sous le même toit ;
 - lorsque, en cas d'abandon du domicile commun par l'un ou l'autre des partenaires, chacun dispose de revenus distincts
 - rupture du PACS avant la seconde année de déclaration commune
 - choix pour deux déclarations l'année du PACS
- **Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) :** la déclaration est commune et les patrimoines immobiliers cumulés
- **Droits de donation :** Abattement de 80.724 € au 01/01/2018

Tempérament : Le bénéfice de l'abattement sera remis en cause si le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage ou le décès de l'un d'entre eux

Le montant de l'abattement varie en fonction du montant de la donation
CONSULTEZ NOUS

- **Droit de succession : exonération sans limite des droits de mutation par décès**

La dissolution du PACS

Divers événements peuvent entraîner la dissolution d'un PACS :

- Le décès de l'un des partenaires,
- la célébration du mariage entre les partenaires,
- le mariage de l'un d'eux avec un tiers,
- la volonté commune des partenaires ou la volonté unilatérale de l'un d'eux de mettre fin au PACS

La rupture est libre.

DONC :

- **pas de recours au juge nécessaire pour prononcer la rupture :** La rupture entraîne la dissolution du PACS qui prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement au greffe. A l'égard des tiers, elle est opposable à la date à laquelle la mention de dissolution est portée en marge de l'acte de naissance des partenaires.
- **pas d'indemnisation légale du partenaire délaissé**
Tempérament : selon le droit commun, des dommages et intérêts pourraient être demandés en cas de rupture fautive ayant causé un dommage au partenaire délaissé
- **Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du PACS : le partage des biens indivis**
Il y a lieu d'appliquer les règles contenues dans la convention de PACS et/ou dans l'acte d'acquisition.
Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

La convention de PACS peut organiser les conséquences de la rupture, ce qui peut limiter les conflits.

CONSULTEZ NOUS

En cas de difficulté, l'un ou les partenaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales pour procéder à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Pourquoi faire un PACS devant Notaire

➤ **Un pacs notarié est un pacs (bien) rédigé.**

- L'ubérisation de notre droit et notamment celui de la famille laisse penser que tout à chacun peut faire office de juriste. La multiplication des modèles sur la toile entretient ce mirage et est source d'insécurité juridique.

➤ **Un pacs notarié est un pacs conseillé.**

- Le choix du régime sera regardé avec attention notamment en cas de reconstitution familiale ou d'une activité professionnelle à risques. En matière de protection successorale entre pacsés et à la nécessité d'un testament, attention à l'absence de quotité spéciale entre partenaires (QDS) qui fragilise bon nombre de legs y compris en usufruit.

➤ **Un pacs notarié est un pacs complété.**

- S'il se révèle adapté, le pacs sera complété notamment par un testament qui devra être le fruit d'une volonté de sur-mesure. Les options sont nombreuses et les apports rédactionnels pluriels (nature du droit légué, assiette du legs, charges associées, modalités de réduction éventuelle, etc...).
- Ce testament pourra contenir des dispositions complémentaires telles que refus de voir son ex-conjoint être intéressé indirectement à la succession en qualité de parent survivant de l'enfant mineur, détenteur de l'autorité parentale.
- On peut évoquer également l'assurance vie, non soumise aux règles de la réserve héréditaire, et susceptible de financer une éventuelle action en réduction.

➤ **Un pacs notarié est un pacs suivi.**

- Un pacs aura une vie juridique ponctuée de différents événements. Ces derniers seront parfois heureux (mariage) et d'autre fois, moins (séparation, décès, mariage avec un tiers). Ces événements seront enregistrés sur le registre des pacs par l'autorité qui aura enregistré le pacs initial (hier le Tribunal, aujourd'hui la mairie, demain ?). A l'occasion d'un événement heureux ou malheureux, le notaire jouera son rôle.

➤ **Un pacs notarié est un pacs archivé.**

- C'est évident pour le notaire, mais l'archivage doit être mis en avant au regard du taux de non présentation des pacs sous seing privé à l'occasion de nos dossiers. Il s'agit d'une faille juridique majeure. Imagine-t-on faire un acte de vente sans pouvoir présenter son contrat de mariage, qui a une influence directe sur le mode de détention du bien ?

Synthèse des conseils suite à notre entretien du

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Coût (à titre indicatif) : 450,00 €

Le service comptabilité de l'étude comptabilite.49007@notaires.fr se tient à votre disposition pour un devis précis.